



2055 Saint-Martin, le

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté concernant la
circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier .-

Le chemin des Ecureuils est interdit à la circulation dans les deux sens. Signal No. 2.01 + plaque complémentaire Riverains autorisés.

Art. 2 .-

Le chemin des Ecureuils est déclassé à l'intersection avec la route des Vieux-Prés par un signal "Cédez le passage" No. 3.02

Art. 3 .-

La rue des Rosiers est déclassée à l'intersection avec la route des Vieux-Prés par un signal "Cédez le passage" No. 3.02.

Art. 4 .-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 24 avril 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le secrétaire :
J.-P. Renaud

le président :
J.-C. Barbezat

Approuvé ce jour,

Neuchâtel, le 26 AVR. 1990

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSES

l'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.